

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 17-CAB-021
Portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
du mercredi 18 janvier 2017 au samedi 21 janvier 2017 inclus
à l'occasion des arrivées des concurrents de la course à la voile du Vendée Globe

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment les articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R.131-4 ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Considérant l'ouverture du village du Vendée Globe, à compter du samedi 14 janvier 2017, à Port Olona, et les arrivées des premiers concurrents de la course à la voile, sur la commune des Sables d'Olonne (85100), lesquels constituent des grands rassemblements de personnes ;

Considérant qu'eu égard à l'importance de la manifestation impliquant une forte concentration de personnes sur lesdits sites, il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de sécurité aérienne ;

Considérant ainsi et, pour des impératifs de sécurité publique, qu'il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol sur et autour des lieux de déroulement de ces rassemblements de personnes ;

Sur la proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrêté :

Article 1^{er} - Dans le cadre de l'ouverture du village et des arrivées des concurrents de la course à la voile du Vendée Globe, prévues sur la commune des Sables d'Olonne (85100), **il est créé à titre exceptionnel une zone d'interdiction temporaire de survol définie comme suit :**

Limites latérales :

Quadrilatère de coordonnées :

46°30'11"N 1°48'08.60"O
46°30'27"N 1°47'03.30"O
46°29'12"N 1°46'20.50"O
46°28'54"N 1°47'27.10"O

Limites verticales :

De la surface à 3300 ft AMSL (au-dessus du niveau moyen de la mer)

Dates et heures d'activation (UTC) :

Active du mercredi 18 janvier 2017 à 00h00 au samedi 21 janvier 2017 à 23h59

Conditions de pénétration :

Pénétration et circulation dans la zone interdites à tout aéronef à l'exception des aéronefs d'État et aux aéronefs participant à une mission d'assistance et de sauvetage dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone ainsi qu'aux aéronefs contrôlés et autorisés par Nantes APP et aux deux hélicoptères que les sociétés Oya Vendée Hélicoptères et Bretagne Hélicoptères utiliseront pour couvrir médiatiquement les arrivées sous mandat exclusif de l'organisateur.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam).

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis, pour information, au Maire des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 JAN. 2017

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

